



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 108/12

Luxembourg, le 5 septembre 2012

Arrêt dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11
Bundesrepublik Deutschland / Y et Z

**Certaines formes d'atteintes graves à la manifestation de la religion en public
peuvent constituer une persécution en raison de la religion**

Lorsque cette persécution est suffisamment grave, le statut de réfugié doit être octroyé

Selon la directive sur le statut des réfugiés¹, les États membres doivent en principe reconnaître ce statut aux ressortissants des pays non-membres de l'Union qui craignent d'être persécutés en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance à un groupe social dans leur pays d'origine. Un acte peut être considéré comme persécution s'il est suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme.

La communauté musulmane ahmadiyya est un mouvement réformateur de l'islam. Au Pakistan, le code pénal prévoit que les membres de la communauté ahmadiste sont passibles d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement s'ils prétendent être des musulmans, s'ils qualifient leur foi d'islam, s'ils prêchent ou propagent leur religion ou s'ils invitent d'autres personnes à rejoindre leur cercle religieux. Selon ce même code pénal, les personnes qui portent atteinte au nom du prophète Mahomet peuvent être condamnées à mort ou à un emprisonnement à vie.

Y et Z, originaires du Pakistan, vivent actuellement en Allemagne où ils ont sollicité l'asile et la protection en tant que réfugiés. Ils appartiennent à la communauté ahmadiste et affirment avoir été contraints de quitter le Pakistan en raison de leur appartenance à cette communauté. À cet égard, Y a précisé que, dans son village d'origine, à plusieurs reprises, un groupe d'individus l'avait frappé et lui avait jeté des pierres sur le site de prières. Ces personnes l'auraient menacé de mort et auraient porté plainte contre lui auprès de la police pour avoir insulté le prophète Mahomet. Z a fait valoir qu'il avait été maltraité et emprisonné à cause de sa conviction religieuse.

Les autorités allemandes ont rejeté les demandes d'asile de Y et Z, en considérant que les restrictions à la pratique de la religion en public imposées aux ahmadis au Pakistan ne constituaient pas une persécution au regard du droit d'asile.

Le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral, Allemagne), saisi des litiges, demande à la Cour de justice de préciser quelles sont les restrictions à la pratique d'une religion qui constituent une persécution justifiant l'octroi du statut de réfugié.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate, tout d'abord, que seules certaines formes d'atteintes graves au droit à la liberté de religion – et non toute atteinte à ce droit – peuvent constituer un acte de persécution qui obligerait les autorités compétentes à octroyer le statut de réfugié. Ainsi, d'une part, les limitations de l'exercice de ce droit prévues par la loi ne peuvent être considérées comme persécution tant qu'elles respectent son contenu essentiel. D'autre part, la violation même de ce droit constitue une persécution uniquement si elle est suffisamment grave et qu'elle affecte la personne concernée d'une manière significative.

¹ Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12, et rectificatif JO 2005, L 204, p. 24).

Ensuite, la Cour relève que les actes pouvant constituer une violation grave comprennent des actes graves atteignant la liberté de la personne concernée **non seulement de pratiquer sa croyance dans un cercle privé, mais également de vivre celle-ci de façon publique**. Ce n'est donc pas le caractère public ou privé ou bien collectif ou individuel de la manifestation et de la pratique de la religion mais la gravité des mesures et des sanctions prises ou susceptibles d'être prises à l'encontre de l'intéressé qui déterminera si une violation au droit à la liberté de religion doit être regardée comme persécution.

Dans ce contexte, la Cour constate qu'une violation au droit à la liberté de religion est susceptible de constituer une persécution lorsque le demandeur d'asile, en raison de l'exercice de cette liberté dans son pays d'origine, court un risque réel, notamment, celui d'être poursuivi ou d'être soumis à des traitements ou des peines inhumains ou dégradants émanant d'un acteur de persécution. La Cour souligne que lorsque la participation à des cérémonies de culte publiques, seul ou en communauté, peut entraîner la réalisation de tels préjudices, la violation du droit à la liberté de religion est susceptible d'être suffisamment grave.

La Cour constate également que l'évaluation du risque réel de la réalisation de ces préjudices impliquera pour l'autorité compétente la prise en compte d'une série d'éléments tant objectifs que subjectifs. À cet égard, la Cour relève que **la circonstance subjective que l'observation d'une certaine pratique religieuse en public, qui fait l'objet des limitations contestées, soit particulièrement importante pour l'intéressé aux fins de la conservation de son identité religieuse est un élément pertinent** dans l'appréciation du niveau de risque auquel le demandeur serait exposé dans son pays d'origine du fait de sa religion. Il en est ainsi même si l'observation d'une telle pratique religieuse ne constitue pas un élément central pour la communauté religieuse concernée.

En effet, la protection à l'encontre de la persécution en raison de la religion recouvre tant les formes de comportement personnel ou communautaire que la personne considère comme nécessaires pour elle-même, à savoir celles « fondées sur des croyances religieuses », que celles prescrites par la doctrine religieuse, à savoir celles « imposées par ces croyances ».

Enfin, la Cour relève que, **dès lors qu'il est établi que l'intéressé, une fois de retour dans son pays d'origine, effectuera des actes religieux l'exposant à un risque réel de persécution, il devrait se voir octroyer le statut de réfugié**. À cet égard, la Cour considère que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, **les autorités nationales ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur que, pour éviter un risque de persécution, il renonce à la manifestation ou à la pratique de certains actes religieux**.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205